

ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A L'URGENCE SANITAIRE

L'ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020 vise à aménager à nouveau les modalités d'exercice par les services de santé au travail de leurs missions (visites médicales, conseils et visites sur les lieux de travail...). Le suivi de l'état de santé des salariés est principalement concerné.

Cette ordonnance nécessite la publication d'un décret pour entrer pleinement en vigueur.

PARTICIPATION DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19.

A ce titre, les SSTI :

- diffusent à l'attention des employeurs et des salariés les messages de prévention contre les risques de contagion ;
- apportent aux entreprises l'appui dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates ;
- accompagnent les entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité du fait de la crise sanitaire ;
- participent aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat.

Ces dispositions sont applicables **jusqu'au 16 avril 2021**.

POSSIBILITE POUR LE MEDECIN DU TRAVAIL DE PRESCRIRE UN ARRET OU UN RENOUVELLEMENT D'ARRET DE TRAVAIL

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que le médecin du travail **pourra prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail** en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Le médecin du travail peut également établir un **certificat médical pour les salariés vulnérables** en vue de leur placement en activité partielle.

Le médecin du travail et, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé des services de santé au travail peuvent **prescrire et réaliser des tests de dépistage du covid-19**.

Ces dispositions sont applicables **jusqu'au 16 avril 2021** et un décret à venir précisera ces trois nouvelles dispositions temporaires.

SUIVI MEDICAL : REPORT OU AMENAGEMENT POSSIBLE DES VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION, DES VISITES DE REPRISES, DES SUIVIS INDIVIDUELS RENFORCES...

L'article 3 de l'ordonnance dispose que les **visites prévues dans le cadre du suivi médical de l'état de santé des salariés peuvent être reportées**, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables.

Il s'agit notamment des Visites d'Information et de Prévention initiales (VIP), des Suivis Individuels Renforcés (SIR), des visites de reprise et également les visites liées à la surveillance médicale de certaines catégories particulières de salariés (salariés temporaires, stagiaires de la formation professionnelle) visées à l'article L. 4625-1-1 du Code du travail. Ce report est également applicable aux visites médicales reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et qui n'ont pu être réalisées avant le 3 décembre 2020.

Néanmoins, cet article prévoit également que les visites médicales de salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité ne pourront pas être reportées.

Toutes ces dispositions nécessitent la publication d'un décret qui viendra notamment déterminer les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier ou d'un suivi individuel renforcé.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Ces dispositions s'appliquent aux visites médicales dont l'échéance résultant des textes applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée intervient avant le 17 avril 2021.

Ces visites médicales reportées sont organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et dans la limite d'un an suivant l'échéance prévue par les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 lorsqu'elle intervient avant le 17 avril 2021.